



DECISION D'OPPOSITION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DU NEUBOURG

<b>Demande Numéro :</b> PC 027 428 22 N 0006	<b>Objet de la demande :</b> Edifier une maison individuelle
<b>Déposé le :</b> 21 Juin 2022	<b>Lieu des travaux :</b> Lieudit « Le Couvent » - ZAC Le quartier de la Gare – Lot 3-40 27110 LE NEUBOURG
<b>Par :</b> Madame et Monsieur LEROY Christophe	<b>Référence cadastrale :</b> AM N° 379
<b>Demeurant à :</b> 8, rue de Vitot 27110 LE NEUBOURG	<b>Superficie du terrain :</b> 597 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 23 juin 2022,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh (Zone urbaine générale),

CONSIDERANT que l'article Uh2.1.2 stipule que l'implantation des constructions en limite séparative est autorisée si la hauteur totale n'excède pas 3,50m,

CONSIDERANT que le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction,

CONSIDERANT que l'article Uh2.4.8 stipule que les matériaux de toiture autorisés sont l'ardoise à 20u/m<sup>2</sup> (la pose en losange des ardoises est interdite) ou la tuile plate de teinte brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet prévoit de la tuile terre cuite 20u/m<sup>2</sup> de couleur noire,

CONSIDERANT que le projet contrevient audit article,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **REFUSE**.

### ARTICLE 2 :

La présente décision a été transmise le

10 AOUT 2022

au représentant de l'État dans les conditions de

Anita LE MERRER

8<sup>ème</sup> Adjoint

« Par délégation du Maire »

LE NEUBOURG, le  
Le Maire,

10 AOUT 2022

Isabelle VAUQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

